



Association de défense et de promotion de la pratique cycliste à Villeneuve-sur-Lot et dans son agglomération.

11 rue Paul Claudel
47300 VILLENEUVE-SUR-LOT

contact@villeneuvois-a-velo.fr

Membre de la FUB
Délégation départementale
de l'AF3V en Lot-et-Garonne

M. le Maire
Mairie de Fumel
1 place du Château
47500 FUMEL

Villeneuve-sur-Lot, le 17 novembre 2023.

Objet : **Recours gracieux** concernant l'absence d'aménagement cyclable dans le cadre du réaménagement de la rue Léon Jouhaux à Fumel

Courrier recommandé avec accusé de réception

Monsieur le Maire,

Depuis septembre 2021, l'association **Villeneuvois à vélo** porte la voix des cyclistes et promeut l'utilisation du vélo comme mode de transport au quotidien, à Villeneuve-sur-Lot et au sein du Pays de la Vallée du Lot. Membre de la Fédération des Usagers de la Bicyclette, nous sommes également délégation départementale de l'Association Française des Véloroutes et Voies Vertes sur tout le territoire départemental. C'est dans ce cadre que notre association veille au respect des lois et réglementations en vigueur.

Dans le cadre de ses projets de revitalisation du quartier du Passage, et de la rue Léon Jouhaux, cette rue Léon Jouhaux subit en ce moment un réaménagement complet, avec réfection de chaussée, déplacement de bordures, mise à neuf de la structure de la chaussée, etc. Ce projet a fait l'objet d'une concertation en 2021 et 2022, et c'est à cet égard que, déjà **dans un courrier du 27 janvier 2022**, nous vous adressions une mise en garde par rapport à ce projet, et au non-respect manifeste de l'article L 228-2 du Code de l'Environnement. Cet article prévoit l'obligation, pour tout projet de rénovation de voirie, de doter la voirie d'aménagements cyclables. Cet article existe depuis 1998 et est doté d'une application renforcée par de nombreuses jurisprudences établies ces vingt-cinq dernières années.

Or, il est manifeste de constater que le projet d'aménagement de la rue Léon Jouhaux, dont l'asphaltage a eu lieu cette semaine (voir photos en pièce jointe), ne prévoit pas d'infrastructures cyclables. Pire, le projet prévoit du stationnement automobile longitudinal dans les deux sens de circulation, ce qui démontre la possibilité technique de tels aménagements. Ce projet était déjà prévu de longue date, avec la présentation du projet en 2022 expliquant que la rue Léon Jouhaux est « *trop étroite pour y intégrer un aménagement cyclable* »... alors même que ces places de stationnement sont créées. Vous évoquez même encore dans la presse que « *végétalisation, sécurité, stationnement ont été au cœur de nos préoccupations* »¹.

¹ « Fumel. La rue Léon-Jouhaux se transforme », *La Dépêche du Midi*, 12 novembre 2023.

Cette absence d'aménagement cyclable est extrêmement dommage, de part le caractère stratégique de l'avenue Léon Jouhaux. Cette large avenue permet de relier Monsempron-Libos ou Montayral au centre-ville de Fumel, ce que ne permet pas la voie verte réalisée en lieu et place de la voie ferrée, qui ne dessert pas les lieux d'habitation, commerce, de vie de Fumel. Alors que la Communauté de communes Fumel Vallée du Lot a voté le lancement d'études sur un plan vélo, auxquelles notre association a participé en collaboration avec le bureau Innergis, et que ce plan doit permettre (d'après le cahier des charges du projet AVELO2 de l'ADEME) le développement de la pratique du vélo comme mode de transport au quotidien, notamment pour les déplacements domicile – travail, force est de constater que cette absence d'aménagement réduit à néant toute possibilité de développement de l'usage du vélo au quotidien vers ou depuis le centre-ville de Fumel, qui représente pourtant un pôle majeur du Fumémois.

Les travaux actuels de la rue Léon Jouhaux prévoient la réfection complète de la chaussée, la pose de nouvelles bordures, la plantation d'arbres et la création de nombreuses places de stationnement. En ce sens, les travaux actuels de la rue Léon Jouhaux entrent dans le cas d'application de l'article L 228-2 du Code de l'Environnement, instauré par la loi sur l'air en 1996 et modifié par la loi d'orientation des mobilités en 2021, qui dispose :

*« A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements prenant la forme de **pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre** ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. Lorsque la réalisation ou la rénovation de voie vise à créer une voie en site propre destinée aux transports collectifs et que l'emprise disponible est insuffisante pour permettre de réaliser ces aménagements, l'obligation de mettre au point un itinéraire cyclable peut être satisfaite en autorisant les cyclistes à emprunter cette voie, sous réserve que sa largeur permette le dépassement d'un cycliste dans les conditions normales de sécurité prévues au code de la route.*

Le type d'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de mobilité, lorsqu'il existe. »

Une jurisprudence constante éclaire la notion de « rénovation de voirie », qui s'entend sur la nature et la consistance des travaux (Conseil d'État, 30 novembre 2020, n°432095, *Kermoisan*). En particulier, la reconstruction d'une voirie, la réfection complète d'une chaussée, constituent une rénovation au sens de l'article L 228-2 du Code de l'Environnement (CAA Paris, 5 novembre 2013, n°10PA04758, *Villavélo* ; CAA Douai, 16 mars 2021, n°19DA00524, *Véloxygène Amiens*, confirmé par Conseil d'État, 28 décembre 2021, n°452626 & 452628).

Il est enfin à noter que cette portion de la rue Léon Jouhaux n'est pas une chaussée à sens unique à une seule file, ni une zone de rencontre. Elle soutient par ailleurs un fort trafic, avec une déclivité montante.

Ainsi, la décision implicite de réalisation de travaux sur la rue Léon Jouhaux sans réalisation d'aménagements cyclables est entâchée d'une erreur de droit : erreur manifeste d'appréciation, en ce que la commune de Fumel n'a pas jugé utile de procéder à la réalisation d'aménagements cyclables pour la rénovation de la rue Léon Jouhaux.

L'objet de l'association est la « *la défense et la promotion de la pratique cycliste à Villeneuve-sur-Lot et dans son agglomération, notamment pour les déplacements quotidiens, en réalisant ou appuyant toute action de nature à en développer l'utilisation, en menant à bien toute campagne pour la protection et la sécurité des cyclistes et autres usagers de deux roues non motorisés, en incitant au partage de l'espace urbain et à l'intermodalité, ainsi qu'en défendant les intérêts individuels et collectifs des cyclistes face aux dangers de la circulation, au besoin en étant en justice* ». L'article III de nos statuts stipulent que « *les missions de l'association s'exercent principalement au sein du Pays de la Vallée du Lot, composé des intercommunalités suivantes : [...] Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot* ». Ainsi, il nous appartient ainsi de vous solliciter afin de reconsidérer cet aménagement et de mettre la commune de Fumel en conformité avec l'article L 228-2 du Code de l'Environnement.

Par ce courrier, **l'association Villeneuvois à vélo demande** :

- la réalisation d'une piste cyclable sur l'intégralité de la rue Léon Jouhaux à Fumel, conformément à l'article L 228-2 du Code de l'Environnement ;
- à défaut, la mise en conformité de la rue Léon Jouhaux à Fumel avec l'article L 228-2 du Code de l'Environnement, et ce dans les plus brefs délais.

Ce courrier constitue un recours gracieux. Une absence de réponse ou une décision de rejet de ce recours dans les deux mois peut conduire à l'établissement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, ce que nous ne souhaitons pas.

Enfin, nous attirons votre attention sur les conséquences que pourraient avoir un non-respect des dispositions de cet article L 228-2 du Code de l'Environnement.

À toutes fins utiles, vous trouverez ci-jointe une plaquette concernant cette obligation éditée par le Coordinateur Interministériel pour le développement de l'usage du vélo, qui répond notamment à la question « Quels sont les risques à ne pas aménager ? » sur trois points :

1. **Instabilité juridique du projet** : comme toutes les obligations qui incombent aux collectivités territoriales, le non-respect des dispositions prévues par l'article L. 228-2 du code de l'environnement peut aboutir à l'annulation des délibérations approuvant le projet soit par la voie d'un déféré préfectoral soit à la demande d'un administré ou d'une association d'usagers cyclistes qui en ferait la demande. Plusieurs cas récents ont été jugés en ce sens.
2. Ces annulations peuvent d'ailleurs parfois remettre en cause très directement la **faisabilité budgétaire de l'opération** si des études complémentaires, voire des aménagements non prévus au moment de la réalisation, devaient être nécessaires pour une mise en conformité avec la loi.
3. Le non-respect de cette obligation légale, même après la réalisation du projet, pourrait déclencher, en cas d'accident impliquant un cycliste après la réalisation de l'aménagement contesté, le mécanisme de la **responsabilité pénale personnelle du maire** prévu à l'article L 2123-34 du code général des collectivités territoriales.

L'association Villeneuvois à vélo est à votre disposition pour toutes discussion et proposition concernant ce sujet, et vous conseiller sur les solutions techniques envisageables.

Dans l'attente d'une réponse, nous vous prions, Monsieur le Maire, d'agréer à l'expression de nos respectueuses salutations.

Pour le bureau,
Le Président,
Adrien CHAUD

Annexe : réaménagement de la rue Léon Jouhaux à Fumel, avec création de places de stationnement et absence d'aménagements cyclables.



